

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 334

présenté par
M. Menuel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant :**

« Toute personne, physique ou morale, intervenant pour l'entretien des installations d'assainissement non collectif doit être titulaire d'un agrément délivré au vu de critères notamment d'honorabilité, de traçabilité des déchets collectés, de moyens techniques et humains mis en œuvre. Cet agrément est délivré par le préfet de département, dans les conditions prévues d'un décret à paraître. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'activité de collecte, de regroupement et de stockage des huiles usagées est organisée par un système d'agrément qui a démontré tout son bien-fondé, dès lors que la réglementation a été respectée.

Aussi, l'introduction dans la loi sur l'eau de la notion d'entreprise agréée pour effectuer l'entretien des installations d'assainissement non collectif apparaît judicieuse à plus d'un titre :

– elle serait le garant pour les usagers, et pour les collectivités qui contrôlent, du sérieux des entreprises intervenant sur ce marché ;

– elle permettrait d'éviter de se mettre en défaut avec l'instauration de monopoles locaux qui serait tant contestable que contestée.